



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/42/730  
10 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-deuxième session  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Alvaro CARNEVALI-VILLEGAS (Venezuela)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général."

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traite des territoires suivants :

Chapitre du rapport  
du Comité spécial 1/

Territoire

Sahara occidental )  
)  
Gibraltar )  
)  
Nouvelle-Calédonie )  
)  
Anguilla )  
)  
Pitcairn )  
)  
Montserrat )  
)  
Iles Vierges britanniques )  
)  
Iles Turques et Caïques )  
)  
Tokélaou )  
)  
Iles Caïmanes )  
)  
Sainte-Hélène )  
)  
Bermudes )  
)  
Guam )  
)  
Samoa américaines )  
)  
Iles Vierges américaines )  
)  
Territoire sous tutelle )  
des Iles du Pacifique )

A/42/23 (Partie VI),  
et Corr.1, chap. IX

3. A sa 2e séance, le 23 septembre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 108, 110 et 12, 111 et 112 de l'ordre du jour, étant entendu que les propositions se rapportant aux diverses questions traitées seraient examinées séparément. Le débat général sur ces points a eu lieu aux 10e et 12e à 21e séances, entre le 9 et le 23 octobre.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 18 de sa 10e à sa 23e séance, entre le 9 et le 28 octobre (voir A/C.4/42/SR.10 à 23).

---

1/ Ce chapitre sera intégré dans le Supplément No 23 (A/42/23) des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session.

5. A la 10e séance, le 9 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il rendait compte des activités pertinentes du Comité spécial durant l'année 1987 et appelait l'attention de la Quatrième Commission sur le chapitre du rapport du Comité spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, où figuraient les projets de décision et de résolution que le Comité spécial soumettait à l'examen de la Commission, ainsi que sur la documentation pertinente du Comité (A/AC.109/889 à 891, 892 et Add.1 et 2, 893 et Add.1, 894 et Add.1, 895, 896 et Add.1 et 2, 897, 898 et Add.1, 899 à 901, 902, 903, 904 et Corr.1, 905 à 912, 913 et Add.1, 914, 915, 918 et 921).

6. La Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/42/601), présenté conformément à la résolution 41/16 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986.

7. La Commission était également saisie des communications suivantes, adressées au Secrétaire général :

a) Lettre du Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 janvier 1987 (A/42/111-S/18644);

b) Lettres du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date des 20 juillet et 2 octobre 1987 (A/42/417, A/42/606);

c) Lettre du Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 octobre 1987 (A/42/651).

8. Dans le cadre de l'examen de la question, la Quatrième Commission a fait droit aux demandes d'audition ci-après :

Pétitionnaire

Séance à laquelle la  
Commission a accédé à  
la demande d'audition

M. Glenn Alcalay, National Committee for Radiation Victims (A/C.4/42/2)	3e
Mme Felice D. Gaer, Ligue internationale des droits de l'homme (A/C.4/42/2/Add.1)	3e
Mlle Sue Rabbitt Roff, Minority Rights Group (A/C.4/42/2/Add.2)	3e
M. Mouloud Said, Frente Popular para la Liberación de Saquia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO) (A/C.4/42/3)	3e

Séance à laquelle la  
Commission a accédé à  
la demande d'audition

Pétitionnaire

Mlle Sue Rabbitt Roff, Minority Rights Group (A/C.4/42/4)	3e
M. J. A. González-González (A/C.4/42/2/Add.3)	4e
Mlle Susan Quass, United Methodist Office for the United Nations (A/C.4/42/2/Add.4)	4e
M. Glenn Alcalay, National Committee for Radiation Victims (A/C.4/42/4/Add.1)	4e
Mlle Teresa K. Smith, Western Sahara Campaign, U.S.A., for Human Rights and Humanitarian Relief (A/C.4/42/3/Add.1)	5e
Dr Arthur Lewis (A/C.4/42/4/Add.2)	5e
Mlle Angela Gilliam, Confédération internationale des femmes anthropologues (A/C.4/42/4/Add.3)	7e
M. Jean-Marie Tjibaou, Front de libération nationale Kanak socialiste (FLNKS) (A/C.4/42/4/Add.4)	9e
Mme Felice D. Gaer, Ligue internationale des droits de l'homme (A/C.4/42/4/Add.5)	9e
M. Benjamin L. Hooks, National Association for the Advancement of Colored People (A/C.4/42/4/Add.6)	9e
M. Bill Felice (A/C.4/42/3/Add.2)	12e
Mlle Deborah A. Jackson, American Association of Jurists (A/C.4/42/3/Add.3)	12e
M. Simon Loueckhote et M. Goine Wamo, Association de solidarité, liberté, culture et sécurité (A/C.4/42/4/Add.7)	13e

/...

9. La Quatrième Commission a entendu les pétitionnaires suivants : M. Glenn Alcalay à la 10e séance, le 9 octobre; M. Roger Clark (au nom de la Ligue internationale des droits de l'homme), Mlle Ingrid Kircher (au nom de Minority Rights Group), M. J. A. González-González, Mlle Susan Quass, M. Jean-Marie Tjibaou et le Dr Arthur Lewis à la 11e séance, le 12 octobre; M. Michael Lawrence (au nom de National Association for the Advancement of Colored People) à la 12e séance, le 13 octobre; Mlle Angela Gilliam et M. Simon Loueckhote à la 14e séance, le 16 octobre; Mlle Deborah Jackson, Mlle Cheri Attix (au nom de Western Sahara Campaign, U.S.A., for Human Rights and Humanitarian Relief) et M. Omar Mansur (au nom du Front Polisario) à la 17e séance, le 21 octobre.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

10. Après avoir examiné les propositions concernant les 16 territoires énumérés au paragraphe 2, la Quatrième Commission a adopté 12 projets de résolution, 2 projets de consensus et un projet de décision. On trouvera un compte rendu de l'examen des propositions de la Commission aux paragraphes 12 à 21.

11. A la 22e séance, le 28 octobre, la Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences sur le budget-programme des propositions concernant le Sahara occidental, la Nouvelle-Calédonie, Anguilla, Montserrat, les îles Vierges britanniques, les îles Turques et Caïques, Tokélaou, les îles Caïmanes, les Bermudes, Guam, les Samoa américaines, les îles Vierges américaines et Sainte-Hélène.

### A. Gibraltar et Pitcairn

12. A sa 22e séance, le 28 octobre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus relatif à Gibraltar publié sous la cote A/C.4/42/L.4 (voir par. 23, projet de consensus I).

13. A sa 23e séance, le 28 octobre également, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus relatif à Pitcairn qui figure au paragraphe 129 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr. 1) (voir par. 23, projet de consensus II).

### B. Sainte-Hélène

14. A sa 23e séance, le 28 octobre, la Commission s'est prononcée sur le projet de décision relatif à Sainte-Hélène, qui figure au paragraphe 129 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1), comme suit 2/ :

a) Sur la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote séparé sur la sixième phrase du projet de décision, qui était libellée comme suit : "L'Assemblée note avec une vive inquiétude le maintien

---

2/ Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris la parole pour expliquer son vote.

d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension et rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes". La Commission a procédé à un vote enregistré et a décidé par 73 voix contre 31, avec 27 abstentions de maintenir cette phrase. Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Belize, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Turquie.

S'abstiennent : Barbade, Brunéi Darussalam, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Liban, Libéria, Maurice, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zaïre.

b) L'ensemble du projet de décision a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 112 voix contre 2, avec 29 abstentions (voir par. 24). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

---

3/ La délégation du Malawi a fait savoir par la suite au Secrétariat que son intention avait été de voter pour le projet de décision.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Grenade, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Samoa, Suède, Swaziland, Turquie, Zaïre.

### C. Sahara occidental

15. A la 17e séance, le 21 octobre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/42/L.5 soumis par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guyana, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

16. A la 22e séance, le 28 octobre, le représentant de Madagascar a présenté le projet de résolution A/C.4/42/L.5 au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints l'Albanie, la Guinée-Bissau, le Nigéria, Sao Tomé-et-Principe et l'Ouganda.

17. A la même séance, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.4/42/L.5 par 93 voix contre zéro, avec 49 abstentions (voir par. 22, projet de résolution I) 4/. Les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Birmanie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Népal, Niger, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Turquie, Zaïre.

---

4/ Des explications de vote ont été données par les représentants des Etats Membres ci-après : Australie, Autriche, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Iraq, Irlande, Islande, Malte, Maroc, Norvège, Philippines, Saint-Vincent-et-Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Suède, Turquie, Uruguay et Zaïre.

5/ La délégation du Gabon et celle de la République dominicaine ont par la suite fait savoir au Secrétariat que leur intention avait été, pour la première de s'abstenir, pour la seconde de voter pour le projet de résolution.



D. Nouvelle-Calédonie

18. A sa 22e séance, le 28 octobre, la Quatrième Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté par 69 voix contre 27, avec 46 abstentions 6/, le projet de résolution I, relatif à la Nouvelle-Calédonie, qui figure au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit 7/ :

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, Espagne, France, Gabon, Grenade, Honduras, Iraq, Italie, Jamaïque, Liban, Luxembourg, Mauritanie, Niger, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Tchad, Togo, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Bahreïn, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Mali, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen.

---

6/ Des explications de vote ont été présentées par les représentants des Etats Membres suivants : Belize, Canada, Finlande, France, Grèce, Iles Salomon, Iraq, Japon, Malte, Pays-Bas, Samoa, Suède, Suriname, Vanuatu.

7/ La délégation de l'Afghanistan a indiqué après le vote que son intention avait été de voter pour le projet de résolution. La délégation du Gabon a fait savoir par la suite au Secrétariat que son intention avait été de s'abstenir.

/...

E. Anguilla, Montserrat, îles Vierges britanniques, îles Turques et Caïques, Tokélaou, îles Caïmanes, Bermudes, Guam, Samoa américaines, îles Vierges américaines

19. A la 23e séance, le 28 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a donné lecture, au nom du Comité, de rectifications à apporter au paragraphe 6 du projet de résolution IX, relatif à Guam, et au paragraphe 11 du projet de résolution XI, relatif aux îles Vierges américaines, tels qu'ils figurent au paragraphe 128 (chap. XI) du document A/42/23 (Partie VI, et Corr.1).

20. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté sans opposition les propositions ci-après, relatives aux 10 territoires susmentionnés :

a) Le projet de résolution relatif à Anguilla, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution III);

b) Le projet de résolution relatif à Montserrat, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution IV);

c) Le projet de résolution relatif aux îles Vierges britanniques, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution V);

d) Le projet de résolution relatif aux îles Turques et Caïques, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution VI);

e) Le projet de résolution relatif à Tokélaou, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution VII);

f) Le projet de résolution relatif aux îles Caïmanes, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution VIII);

g) Le projet de résolution relatif aux Bermudes, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution IX);

h) Le projet de résolution relatif à Guam, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution X);

i) Le projet de résolution relatif aux Samoa américaines, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution XI);

j) Le projet de résolution relatif aux îles Vierges américaines, figurant au paragraphe 128 du chapitre IX du rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1) (voir par. 22, projet de résolution XII).

F. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

21. A la 23e séance, le 28 octobre, le Président a suggéré, sur la base de ses consultations avec le Président du Comité spécial et avec un certain nombre de délégations, que la Commission ne se prononce pas, à ce stade, sur le projet de résolution soumis par le Comité spécial (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX, par. 128, projet de résolution XII). La Quatrième Commission a décidé, sans opposition, de suivre la suggestion du Président.

III. RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

22. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 41/16 du 31 octobre 1986, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental 8/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant note avec satisfaction de la partie concernant le Sahara occidental du communiqué final adopté par la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, qui s'est tenue à New York les 5 et 6 octobre 1987,

---

8/ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental 10/,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions 40/50 du 2 septembre 1985 et 41/16 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;
2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
3. Réaffirme également que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;
4. Demande de nouveau, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes, afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;
5. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;
6. Prend acte de la décision conjointe du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission technique au Sahara occidental afin de

---

9/ A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

10/ A/42/601.

recueillir des informations techniques pertinentes pour les aider à s'acquitter du mandat qui leur a été confié par les résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et par la présente résolution;

7. Invite le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

8. Lance un appel au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine, des résolution 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

9. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de cette dernière, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

10. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

11. Invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

12. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

## PROJET DE RESOLUTION II

### Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant étudié le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux pays coloniaux,

Rappelant également sa résolution 41/41 A, en date du 2 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a considéré "que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte",

Prenant note de la décision adoptée par le Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie le 17 mars 1987 12/, ainsi que de la résolution adoptée par le Comité spécial le 14 août 1987 13/,

Prenant note également de la section consacrée à la Nouvelle-Calédonie dans le communiqué publié à l'issue du dix-huitième Forum du Pacifique sud, tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987 14/, et en particulier de l'appel lancé pour qu'un référendum soit organisé dans le territoire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes et pratiques universellement reconnus d'autodétermination et d'indépendance,

Notant en outre les dispositions concernant la Nouvelle-Calédonie contenues dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 15/,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies est un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, au moment opportun, une mission de visite en Nouvelle-Calédonie,

---

11/ A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

12/ Ibid., par. 35.

13/ Ibid., par. 128, projet de résolution I.

14/ A/42/417, annexe.

15/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I.

1. Approuve le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple néo-calédonien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;
3. Réaffirme qu'il incombe au Gouvernement français de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en application du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et prie ce gouvernement de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés au Chapitre XI de la Charte et dans les décisions pertinentes de l'Assemblée générale;
4. Regrette que le Gouvernement français n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de communiquer ces renseignements et l'invite à le faire;
5. Considère que, conformément aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie vers l'autodétermination et l'indépendance devrait s'opérer d'une manière qui garantisse les droits et les intérêts du peuple néo-calédonien;
6. Déclare que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance;
7. Souligne que cet acte d'autodétermination, qui devrait offrir toutes les options, exige au préalable la mise en oeuvre d'un vaste programme d'éducation politique présentant de manière impartiale toutes les options et expliquant bien leurs conséquences;
8. Prie le Gouvernement français de reprendre le dialogue avec tous les secteurs de la population néo-calédonienne afin qu'il soit possible de parvenir rapidement à un tel acte d'autodétermination auquel prendraient part tous les secteurs de la communauté;
9. Affirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et l'invite à mettre en place des programmes conçus dans l'intérêt de toute la population du territoire;
10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, au moment voulu et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 16/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, notamment la résolution 41/17 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que le Comité de révision de la Constitution, nommé en octobre 1985, a tenu en 1986 une série de réunions publiques dans le territoire et avec les Anguillais résidant aux îles Vierges américaines, et notant que le gouvernement du territoire reconnaît la nécessité de remplacer la législation périmée intéressant le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant qu'en 1985 l'économie du territoire a progressé grâce essentiellement à l'essor du tourisme et constatant en outre que, s'il recommande des restrictions aux investissements étrangers et au tourisme, le Gouvernement anguillais reconnaît l'importance d'une croissance sectorielle équilibrée et continue de donner la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire,

Se déclarant préoccupée par la présence illégale de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et ses zones de pêche côtière et se félicitant, compte tenu de l'importance de l'industrie de la pêche pour

---

16/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie III), chap. IV; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.



la diversification de l'économie, de l'intention du Gouvernement anguillais de faire adopter les mesures législatives voulues pour protéger les gîtes de pêche du territoire,

Soulignant qu'il importe de mettre au point une stratégie appropriée pour la production et la commercialisation rationnelles du sel,

Soulignant que des instruments efficaces sont nécessaires pour réglementer les banques commerciales et notant à cet égard la décision prise par le territoire de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour le développement, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies dans le développement du territoire,

Notant que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla 17/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière empêcher la population d'Anguilla d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population, bien informée des options

qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Demande à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs administratif et technique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. Demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

9. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. Demande à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales, y compris à ceux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, au moment opportun, et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-troisième session.

#### PROJET DE RESOLUTION IV

##### Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

/...

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 18/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, notamment la résolution 41/21 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant que, selon le Gouvernement de Montserrat, l'indépendance est tout à la fois inévitable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister en tant qu'Etat indépendant; et rappelant également que le Gouvernement a l'intention de solliciter du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres sources l'aide nécessaire à cette fin et de ne pas demander l'indépendance si la majorité de la population n'y est pas favorable,

Notant que le redressement économique du territoire s'est poursuivi en 1985, tandis que la production agricole continuait à baisser et que celle de la pêche demeurait faible,

Notant aussi que le gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité de la fonction publique et que la formation de cadres continue d'avoir une grande priorité,

Soulignant qu'il importe de développer le programme d'enseignement, notamment en fournissant des salles de classe mieux équipées, des moyens pédagogiques et des enseignants qualifiés,

Soulignant combien il importe que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

---

18/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie III), chap. IV; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

/...

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat, dont le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Considérant que l'envoi de missions de visite constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 19/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que puissance administrante de créer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat;

7. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer de renforcer l'économie du territoire et d'accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. Demande de nouveau à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;

10. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de remédier à la pénurie de ressources humaines en prenant les mesures d'incitation voulues pour aider les nationaux à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger;

11. Engage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et invite les gouvernements donateurs et les organisations régionales à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. Invite à nouveau la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, au moment opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

#### PROJET DE RESOLUTION V

#### Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 20/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, notamment la résolution 41/19 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que, si le tourisme s'est développé durant l'année considérée, la contribution des autres secteurs au produit intérieur brut du territoire a diminué, et prenant note de l'engagement pris par le Gouvernement des îles Vierges britanniques d'assurer une gestion budgétaire saine, ainsi que de diversifier l'économie et d'adopter une stratégie de développement national,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui d'organismes régionaux, dont la Banque de développement des Caraïbes,

Soulignant qu'il importe que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique et à toutes les autres organisations régionales et internationales concernées et notant que le territoire a accueilli la onzième Réunion des chefs de gouvernement des pays membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales,

Notant qu'il existe un besoin urgent d'assurer aux nationaux une formation technique et professionnelle, et de former des cadres, et prenant note à ce sujet de l'intention exprimée par le Gouverneur d'accorder la priorité à la création d'un établissement d'études supérieures,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Considérant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, au moment opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 21/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre au peuple des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire connaître à la population du territoire les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de redoubler d'efforts pour élargir la base de l'économie du territoire;

7. Prie instamment la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organismes régionaux intéressés, de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire, afin de faire systématiquement participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des nationaux à des postes de gestion et à des postes techniques;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, au moment opportun, et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

#### PROJET DE RESOLUTION VI

##### Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 22/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment sa résolution 41/22 du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

---

22/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie III), chap. IV; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.



Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques, et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant qu'une commission constitutionnelle a été créée en 1986 afin de réviser la Constitution de 1976 et de faire des recommandations touchant l'administration future du territoire,

Prenant note du concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire et se félicitant de l'intention du gouvernement du territoire, agissant conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'améliorer le système d'enseignement primaire et secondaire dans le territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Turques et Caïques,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 23/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher le peuple du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et

Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Prie instamment la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour aider à résoudre la situation qui a conduit à la création d'une commission constitutionnelle en 1986;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

7. Souligne qu'il faut accélérer la diversification de l'économie, de manière à élargir la base économique du territoire, et accueille avec satisfaction la proposition du gouvernement du territoire visant à inclure dans son plan national de développement des dispositions tendant à améliorer la réglementation régissant le secteur de la pêche;

8. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante de protéger, garantir et assurer, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, le droit inaliénable de celle-ci de jouir des ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation future;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique à tous les niveaux et pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs économiques et sociaux du territoire;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 24/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, y compris notamment sa résolution 41/26 du 31 octobre 1986,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante des Tokélaou,

Se félicitant de la participation du Président du Fono général des Tokélaou aux travaux pertinents du Comité spécial,

Notant l'évolution continue du Fono général en tant qu'organe politique suprême des Tokélaou et prenant note des vues du Fono général, à savoir que la mise en place d'institutions politiques autochtones dans les Tokélaou doit se poursuivre compte pleinement tenu du précieux patrimoine culturel et des traditions propres aux Tokélaou, et qu'un développement économique plus poussé est une condition préalable à la poursuite du processus de délégation du pouvoir politique aux Tokélaou,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis actuellement dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes,

Exprimant sa sympathie au peuple des Tokélaou pour les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987,

Prenant note de la décision du Fono général d'inclure les Tokélaou dans l'accord multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency,

Se félicitant de la nomination d'un Tokélaouan à la tête de la fonction publique des Tokélaou,

---

24/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

Prenant note de la vigoureuse opposition des Tokélaou aux essais nucléaires actuellement réalisés dans la zone du Pacifique qui font peser une grave menace sur les ressources naturelles du territoire et sur son développement économique et social,

Notant avec satisfaction l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes régionaux et internationaux,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou 25/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;
4. Accueille favorablement la déclaration du Président du Fono général selon laquelle les Tokélaou souhaitent que le processus de délégation des pouvoirs au profit du Fono se confirme et se poursuive;
5. Note que le peuple des Tokélaou est résolu à gérer son développement économique et politique de manière à sauvegarder le patrimoine social, culturel et traditionnel des Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane à cet égard;
6. Prie instamment les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes et les autres organismes du système des Nations Unies d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible dans leur oeuvre de relèvement et de reconstruction, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

7. Prie instamment le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en tant que puissance administrante, de veiller, en coopération avec le Fono général, à protéger les zones de pêche traditionnelles du peuple tokélaouan, conformément aux dispositions de l'accord multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency;

8. Demande à la Puissance administrante, en coopération avec le Fono général, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire, en étroite collaboration avec le Bureau des affaires tokélaouanes et en tenant dûment compte des décisions du Fono général quant à la répartition des ressources et aux priorités du développement;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

#### PROJET DE RESOLUTION VIII

##### Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 26/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 41/20 du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

---

26/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie III), chap. IV; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que plus de 35 % des fonctionnaires du territoire sont des expatriés,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 27/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher le peuple du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de

la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à apporter l'assistance nécessaire pour recruter parmi les autochtones le personnel de la fonction publique;

7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide;

8. Note les mesures prises par le gouvernement du territoire pour promouvoir la production agricole et engage la Puissance administrante à fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine, en vue de réduire et d'éliminer la forte dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires;

9. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

#### PROJET DE RESOLUTION IX

##### Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 28/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

---

28/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie III), chap. IV et V; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, y compris notamment sa résolution 41/18 du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien que le Sénat des Bermudes n'ait pas adopté une proposition de loi demandant l'organisation en avril 1987 29/ d'un référendum sur la question de l'indépendance, la question a fait l'objet de débats dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant du rôle joué actuellement dans le territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite aux Bermudes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes 30/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient, en aucun cas, empêcher le peuple du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;
4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à

---

29/ Voir résolution 41/18 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986.

30/ A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.



l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer ce droit;

5. Réaffirme que c'est à la population des Bermudes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Bermudes ne soient impliquées dans aucun acte d'agression ou d'ingérence contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, toutes mesures efficaces pour garantir au peuple des Bermudes le droit de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie diversifiée, équilibrée et viable;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

11. Souligne qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION X

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 31/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 41/25 du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam,

Prerant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam nommée en février 1984 avait achevé ses travaux concernant l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth sur lequel les électeurs seraient priés de se prononcer par référendum, et notant que la législature de Guam avait ouvert des crédits d'un montant de 183 000 dollars pour financer un programme d'éducation des électeurs,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante selon laquelle le budget de la défense avait prévu la cession, en 1986, de 1 435 hectares de terres supplémentaires au gouvernement du territoire,

Notant les possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire qu'offrent, par exemple, la pêche commerciale et l'agriculture, et prenant note également de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

---

31/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie III), chap. V; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros, habitants autochtones de Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 32/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
4. Réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, en tant que puissance administrante, agissant en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;
5. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à la rendre moins tributaire d'elle sur le plan économique;
8. Réaffirme que l'un des obstacles à la croissance économique, et notamment au développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent des terres d'une grande superficie et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;
9. Réitère sa demande à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et d'assurer le plus large développement possible dans ces domaines;
10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement de Guam, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;
11. Réaffirme qu'il importe que le gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, poursuive ses efforts pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros;
12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION IX

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres permanents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 33/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 41/23 du 31 octobre 1986,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines 34/,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant le processus de révision de la Constitution qui se poursuit par des consultations populaires et par les travaux d'un comité de révision de la Constitution,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

---

33/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

34/ Voir A/C.4/42/SR.20.

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 35/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;
4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
5. Invite la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le Chief Justice et les autres magistrats du territoire;
6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines, et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à le rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer davantage de possibilités d'emploi pour la population du territoire;
7. Espère que le processus de planification du développement, engagé dans le cadre du premier plan quinquennal de développement, sera renforcé;
8. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de

ces ressources, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée, diversifiée et viable;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines et à faciliter la coopération entre le gouvernement du territoire et les organismes régionaux de façon à améliorer la situation économique et sociale de la population des Samoa américaines;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

#### PROJET DE RESOLUTION XII

##### Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 36/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 41/24 du 31 octobre 1986,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population du territoire des îles Vierges américaines est responsable au premier chef, par l'intermédiaire de sa législature et de son gouvernement démocratiquement élus, de l'administration locale et des décisions concernant son avenir, y compris la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis d'Amérique et indiquant que la Puissance administrante souscrit pleinement au principe selon lequel il appartient à la population intéressée de décider de son propre destin,

---

36/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie III), chap. IV et V; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

Prenant acte des élections générales tenues le 4 novembre 1986 dans le territoire,

Notant la déclaration du représentant du gouvernement du territoire selon laquelle il n'a pas été possible, faute de ressources, d'appliquer les programmes d'éducation du public prévus par la Commission du statut et des relations fédérales créée en 1983, et qu'il faudrait disposer de ressources supplémentaires pour engager une étude sur la question de la compétence territoriale en matière de douanes et de contrôle de l'immigration et dans d'autres domaines d'autonomie,

Notant les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les finances et renforcer le développement économique de celui-ci, notamment en attirant les investissements étrangers au profit de programmes industriels et en éliminant le déficit budgétaire,

Soulignant à quel point il importe que les îles Vierges américaines continuent de participer aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à ceux du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, et se félicitant que le territoire ait participé récemment aux travaux du Conseil des Caraïbes pour la science et la technique,

Notant avec satisfaction la politique de la Puissance administrante suivant laquelle des représentants du territoire devraient participer aux réunions où des débats sont consacrés à celui-ci,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Vierges américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 37/;



2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;
4. Réaffirme qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme qu'il appartient en définitive à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et, à ce propos, prie la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de faciliter la mise en oeuvre dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des possibilités qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;
6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;
7. Prie instamment la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, l'économie du territoire, notamment en prenant des mesures supplémentaires de diversification et en continuant à développer l'infrastructure du territoire de façon à ce que celui-ci devienne moins fortement tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;
8. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;
9. Demande à la Puissance administrante de chercher à obtenir pour le gouvernement du territoire, au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, un statut qui soit analogue à celui des autres territoires dépendants appartenant au Groupe;

10. Demande de nouveau à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux de divers organes et organismes intergouvernementaux, y compris ceux des organismes des Nations Unies, et d'organisations régionales et sous-régionales;

11. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

\* \* \*

23. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

#### PROJET DE CONSENSUS I

##### Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 41/407 du 31 octobre 1986, de même que la Déclaration de Bruxelles 38/ dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus en novembre 1984, déclare ce qui suit :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969";

note que les ministres des affaires étrangères se sont réunis à Madrid les 5 et 6 décembre 1985 et à Londres les 13 et 14 janvier 1987 dans le cadre de ce processus et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre ces négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

PROJET DE CONSENSUS II

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 39/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment

la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

\* \* \*

24. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 40/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène des possibilités qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination. L'Assemblée est d'avis que la Puissance administrante doit continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le

---

39/ A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

40/ A/42/23 (Partie II), chap. III; A/42/23 (Partie VI) et Corr.1, chap. IX.

bien-être général, et notamment à remédier à la situation critique de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. Eu égard aux graves événements qui sont intervenus en Afrique du Sud, l'Assemblée note avec préoccupation que le territoire dépend de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports.

L'Assemblée réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer le potentiel économique du territoire et de rendre sa population plus apte à atteindre tous les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée note avec une vive inquiétude le maintien d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension et rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée demande instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence contre des pays voisins commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

-----